



## Règlement municipal du cimetière

Le maire de la Commune de SORDE-L'ABBAYE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2213-7 et suivants, L2223-1 et suivants, R2213-1-1 et suivants et R2223-1 et suivants ;

Vu le Code civil et notamment son article 16-1-1 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 225-17, 225-18-1 et R 610-5 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 511-1 à L 511-22 et R 511-1 à R 511-13.

Considérant que le maire est en charge de la surveillance du cimetière communal et assure la police des funérailles et des cimetières ;

Considérant que la commune de SORDE-L'ABBAYE dispose d'un cimetière situé allée François Dupaya destiné à assurer l'inhumation des défunts et le recueillement des familles et des proches ;

Considérant la nécessité d'assurer le respect de l'ordre public et de la décence dans le cimetière communal ainsi que le respect des défunts.

### ARRETE

#### Dispositions générales

**Article 1 :** Toute personne se rendant au cimetière devra avoir un comportement en adéquation avec ce lieu de recueillement. Seuls les véhicules des sociétés de pompes funèbres, des services communaux et de secours peuvent accéder au cimetière.

#### Concernant le régime juridique du terrain commun

Le terrain commun est un espace obligatoirement fourni par la commune pour l'inhumation de certains défunts dont la liste est rappelée à l'article 4 du présent règlement. La sépulture y est individuelle, individualisée, gratuite et l'emplacement peut être repris par la commune 5 ans après l'inhumation. Les restes du défunt sont alors placés dans un reliquaire déposé à l'ossuaire. L'emplacement peut ensuite être attribué à un autre défunt.

**Article 2 :** Le terrain commun n'est aucunement une fosse commune. La sépulture y est individuelle. Chaque inhumation a donc lieu dans une fosse séparée. Chaque fosse a 1,50 mètre à 2 mètres de profondeur sur 80 centimètres de largeur. Elle est ensuite remplie de terre bien foulée.

**Article 3 :** Lors de l'attribution d'un nouvel emplacement, le maire (ou ses services) délimitera clairement l'espace au sol afin d'éviter tout empiètement d'un espace voisin. L'espace attribué aura une dimension minimale de 1 mètre sur 2 mètres, soit 2 mètres carrés.

**Article 4 :** Le droit à inhumation en terrain commun est garanti :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune de SORDE-L'ABBAYE ;
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune de SORDE-L'ABBAYE ;
- aux personnes non domiciliées dans la commune de SORDE-L'ABBAYE mais qui y ont droit à une sépulture de famille ;

- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune de SORDE-L'ABBAYE et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur sa liste électorale en application du code électoral.

**Article 5 :** Passé le délai de 5 ans garanti pour l'inhumation du défunt, la commune pourra reprendre l'emplacement. Pour ce faire, elle procèdera à l'exhumation des restes du défunt qui seront déposés dans un reliquaire placé à l'ossuaire.

#### **Concernant le régime juridique des concessions**

Les concessions permettent aux familles de disposer d'un espace pour inhumer les personnes déterminées par le concessionnaire, que ce soit dans un cercueil ou dans une urne après crémation. Cet espace appartient au domaine public de la commune et fait l'objet d'une autorisation temporaire d'utilisation contre le paiement d'un capital fixé par le conseil municipal.

**Article 6 :** Les durées des concessions sont de :

- 30 ans ;
- 50 ans.

**Article 7 :** Les concessions sont convertibles en concessions de plus longue durée si la commune propose la durée souhaitée. Le concessionnaire devra payer la différence de tarif entre les deux durées de concessions.

**Article 8 :** Les tarifs des concessions ont été fixées par délibération du conseil municipal (n°2022-017). Ils sont de :

- pour les concessions 30 ans :
  - Deux tombes, soit 3 mètres carrées : 60 €
  - Quatre tombes, soit 6 mètres carrées : 120 €
- pour les concessions 50 ans :
  - Deux tombes, soit 3 mètres carrées : 80 €
  - Quatre tombes, soit 6 mètres carrées : 160 €

**Article 9 :** Il existe 3 types de concession que seul le concessionnaire originel peut déterminer.

- Une concession **individuelle** a pour objet d'ouvrir un droit à inhumation pour un seul défunt clairement identifié par le concessionnaire.
- Une concession **collective** a pour objet d'ouvrir un droit à inhumation pour plusieurs défunts clairement identifiés par le concessionnaire.
- Une concession **familiale** a pour objet d'ouvrir un droit à inhumation pour plusieurs défunts ayant un lien familial avec le concessionnaire. Il est précisé que pourront dès lors être inhumés de plein droit dans cette concession : le concessionnaire et son conjoint, les ascendants du concessionnaire et leurs conjoints, les descendants du concessionnaire et leurs conjoints. Le concessionnaire étant le seul gestionnaire de ces droits à inhumation, il peut exclure expressément une personne de cette liste. Il est recommandé au concessionnaire d'opter pour une concession collective pour une clarification des droits à inhumation ouverts dans sa concession.

**Article 10 :** Les concessions peuvent faire l'objet d'une rétrocession à la commune. Pour que la commune accepte la demande, celle-ci doit émaner du concessionnaire originel (afin de respecter sa volonté contractuelle) et la concession doit être vide de tout corps. La commune ne procèdera à aucun remboursement de la durée de concession non utilisée.

**Article 11 :** Les concessions sont renouvelables au tarif en vigueur au moment du renouvellement, c'est-à-dire à la date d'échéance de la concession. Le concessionnaire, ou ses ayants droit en cas de décès, peut solliciter ce renouvellement dans un délai de 2 ans après l'expiration du contrat de concession.

Passé ce délai et à défaut de paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fait retour à la commune.

**Article 12 :** Passé le délai de 2 ans accordé pour procéder au renouvellement de la concession, la commune pourra reprendre l'emplacement. Pour ce faire, elle procédera à l'exhumation des restes du ou des défunts qui seront déposés dans un reliquaire placé à l'ossuaire. Les monuments deviendront propriété de la commune.

**Article 13 :** En acquérant une concession, le concessionnaire s'engage à en garantir son bon état d'entretien. En cas de défaut d'entretien, il est rappelé que si après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles. Si, trois ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire a la faculté de saisir le conseil municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non. Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession. Le maire utilisera donc la procédure des concessions en état d'abandon conformément au code général des collectivités territoriales dans le but de susciter la remise en état et se réserve le droit de reprendre la concession à défaut

**Article 14 :** Des réductions ou réunions de corps sont possibles au sein des concessions en respectant les exigences fixées à l'article 21 concernant les exhumations.

#### **Concernant le régime juridique du site cinéraire**

Le site cinéraire est réservé aux défunts ayant fait le choix de la crémation. Il est composé :

- d'un espace de dispersion des cendres ;
- d'un columbarium, c'est-à-dire d'un équipement installé par la commune dont les cases sont concédées suivant le régime des concessions.

**Article 15 :** A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, l'urne peut être :

- inhumée dans une sépulture ;
- déposée dans une case de columbarium ;
- scellée sur un monument funéraire.

Toutes ces opérations constituent des inhumations et sont donc soumises à une autorisation expresse du maire de la commune de SORDE-L'ABBAYE.

**Article 16 :** A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres peuvent être dispersées dans l'équipement communal prévu à cet effet. Cette opération constitue une inhumation et est donc soumise à une autorisation expresse du maire de la commune de SORDE-L'ABBAYE. La dispersion est gratuite et aucun lien entre le défunt et la commune ne sont nécessaires. La commune identifie les défunts dont les cendres sont dispersées à l'aide d'un registre disponible en mairie.

**Article 17 :** L'espace de dispersion des cendres est entretenu par la commune. Il s'agit d'un espace collectif et partagé. Par conséquent, aucune appropriation de l'équipement n'est envisageable et les cendres n'y sont aucunement enterrées. Seul le dépôt de fleurs naturelles y est autorisé et le passage doit toujours y être possible. Les fleurs fanées seront enlevées par les services de la commune. La pose d'objets de toute nature sur la pelouse (fleurs artificielles, vases, plaques, etc.) est interdite. En cas de dépôt, ces objets seront enlevés sans préavis par la commune.

**Article 18 :** Les cases de columbarium répondent au régime juridique des concessions évoqué dans les articles 8 à 14 du présent règlement. Le nombre d'urnes pouvant y être déposées est limité à 2, par ces caractéristiques techniques auxquelles les concessionnaires et les personnes ayant qualité pour

pourvoir aux funérailles, ainsi que les sociétés de pompes funèbres, prendront garde pour éviter tout désagrément lors du dépôt d'une urne. Les dépôts de fleurs naturelles en pot et objets ne sont autorisés que le jour du dépôt d'une urne et au pied du columbarium uniquement pendant le temps du fleurissement. L'administration municipale se réserve le droit d'enlever les pots et fleurs fanées, sans préavis. Tout autre objet et attribut funéraire (fleurs artificielles, vases, plaques, etc.) est interdit. L'autorisation de retirer une urne d'une case de columbarium est accordée par le maire conformément aux prescriptions du présent règlement relatives aux demandes d'exhumation. Aucune inscription ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire.

### **Concernant le régime juridique des inhumations et exhumations (terrain commun, site cinéraire et concessions)**

**Article 19 :** Toute inhumation est autorisée expressément par le maire de la commune de SORDE-L'ABBAYE. Le maire s'assurera du droit du défunt à être inhumé en terrain commun conformément à l'article 4 du présent règlement ou à être inhumé dans la concession existante conformément à l'article 9 du présent règlement. Une inhumation réalisée sans cette autorisation fera l'objet de poursuites pénales.

**Article 20 :** Le dépôt du corps dans le caveau provisoire est autorisé par le maire de la commune. Son délai d'utilisation ne peut dépasser 6 mois. La sortie du cercueil du caveau provisoire fera l'objet d'une autorisation du maire.

**Article 21 :** Toute exhumation est autorisée expressément par le maire de la commune de SORDE-L'ABBAYE. Le maire vérifiera que le demandeur de l'exhumation a bien la qualité de plus proche parent du défunt et que la destination du corps du défunt est connue. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux. Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé. L'exhumation doit être faite en présence du demandeur. Une exhumation réalisée sans autorisation ou non conformément au présent article fera l'objet de poursuites pénales.

**Article 22 :** Lors de la reprise des emplacements, les restes des défunts sont traités avec respect. Ils sont placés dans un reliquaire puis déposés à l'ossuaire communal. Lors de la reprise des cases de columbarium, chaque urne est déposée dans l'ossuaire communal ou les cendres sont dispersées au jardin du souvenir. En cas de dispersion, l'urne sera détruite. Les personnes qui reposent à l'ossuaire sont identifiées dans un registre tenu en mairie.

### **Concernant le régime juridique des travaux**

**Article 23 :** les travaux seront interrompus tous les ans du 15 octobre au 15 novembre.

### **Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal du cimetière**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2022.

Les services techniques seront chargés de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte du cimetière et tenu à la disposition des administrés à la mairie.

Fait à SORDE-L'ABBAYE, le 28/10/2022

Le Maire

LABORDE Marie Françoise

